GKR

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DOUANES IVOIRIENNES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

CIRCULAIRE N°1985/SEPMBPE/DGD dU 21 DEC. 2018

(Diffusion Générale)

Objet : Suspension de commerce d'espèces CITES

Réf : **Courrier n°1029/MINEF/DGFF/FRC/IAA-knk du 27/11/2018**

Conformément à la correspondance du Directeur Général des Forets et de la Faune, visée en référence, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers qu'en application des recommandations de la 70ème réunion du Comité Permanent de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, les échanges commerciaux d'espèces CITES avec les Etats ci-après sont suspendus jusqu'à nouvel ordre:

- **République Démocratique du Congo:** perroquets gris d'Afrique (psittacus erithacus) d'origine sauvage et de pangolins (Manis spp.);
- **Nigéria:** bois de vène (Pterocarpus erinaceus);
- **République Démocratique Populaire du Lao:** bois de rose (Dalbergia spp) y compris les produits finis tels que les sculptures et les meubles.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est d'application immédiate.

P.J:
- **Notification N°2018/081 du 1er novembre 2018**
- **Notification N°2018/082 du 1er novembre 2018**
- **Notification N°2018/083 du 1er novembre 2018**
- **Notification N°2018/084 du 1er novembre 2018**

LE DIRECTEUR GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ★ ★ Le Directeur Général

Col. Major DA Pierre A.

Ampliations :
- SEPMBPE/Cab
- FEDERMAR
- UGECI
- CGECI
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Frçaise
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- FNISCI
- PAA
- Toutes Directions Douanes
-

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2018/081

Genève, le 1er novembre 2018

CONCERNE:

APPLICATION DE L'ARTICLE XIII EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Réédition d'une recommandation de suspension du commerce
du perroquet gris *(Psittacus erithacus)*

1. Conformément à l'Article XIII de la Convention, le Comité permanent à sa 70e session (SC70, Sochi, octobre 2018) a décidé de maintenir la recommandation de suspension du commerce de spécimens de perroquet gris *(Psittacus erithacus)* en provenance de la République démocratique du Congo (RDC) dans l'attente du respect des recommandations faites lors de sa 69e session (SC69). Il est rappelé que cette recommandation avait été approuvée pour la première fois à sa 66e session et était valide depuis le 15 janvier 2016.

2. Par souci de commodité, il est rappelé que le Comité permanent à sa 69e session a adopté les recommandations suivantes (voir SC69 SR):

   c) *en vertu de la résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP14), un pays non Partie à la Convention pour* Psittacus erithacus *traite en toutes circonstances l'espèce comme une espèce inscrite à l'Annexe II, notamment s'agissant des documents et contrôles obligatoires, et suspend la délivrance de permis d'exportations pour les transactions à but commercial ou non commercial de spécimens de* Psittacus erithacus *d'origine sauvage jusqu'à ce qu'il soit à même de formuler des avis de commerce non préjudiciable sur des bases scientifiques:*

   d) *la RDC prend des dispositions pour appliquer la décision 17.256, Perroquet gris (*Psittacus erithacus*);*

   e) *la RDC ne fixe pas des quotas d'exportation expérimentaux dans le cadre d'inventaires scientifiques de l'espèce réalisés dans le pays;*

   f) *le Comité permanent prend note du moratoire annoncé par la RDC visant à suspendre le commerce de* Psittacus erithacus *et de sa déclaration selon laquelle elle n'appliquera pas sa réserve relative à l'inscription de l'espèce à l'Annexe I, et il invite la RDC à adopter un acte réglementaire en faveur de la mise en œuvre du moratoire;*

   g) *le Comité permanent prend note de l'engagement de la RDC d'entreprendre des études sur les populations et d'élaborer un plan de gestion pour* Psittacus erithacus.

3. À sa 70e session, le Comité permanent a également encouragé les donateurs et les agences de coopération à aider la RDC à mener des études sur la population de *Psittacus erithacus* et à élaborer des plans de gestion pour l'espèce;

4. Il est rappelé aux Parties que la liste complète des Parties faisant l'objet d'une recommandation de suspension de commerce est disponible sur le site Web de la CITES sous Documents/suspension de commerce. Les Parties sont invitées à mettre en œuvre cette recommandation et à informer leurs autorités

Adresse postale – Secrétariat CITES • Palais des Nations • Avenue de la Paix 8-14 • CH-1211 Genève 10 • Suisse
Localisation physique – Maison internationale de l'environnement • Chemin des Anémones • CH-1219 Châtelaine, Genève • Suisse
Tél: +41 (22) 917 81 39/40 • Fax: +41 (22) 797 34 17 • Courriel: info@cites.org • Web: http://www.cites.org

de lutte contre la fraude et leurs autorités douanières de la suspension du commerce pour éviter l'acceptation par inadvertance de spécimens de l'espèce faisant l'objet de cette recommandation.

5. La présente notification remplace la notification aux Parties n° 2017/063 du 26 septembre 2017 et la notification n° 2016/021 du 16 mars 2016.

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2018/082

Genève, le 1er novembre 2018

CONCERNE:

APPLICATION DE L'ARTICLE XIII EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Recommandation de suspension du commerce de spécimens
issus des stocks de pangolins *(Manis* spp.)

1. Conformément à l'Article XIII de la Convention, le Comité permanent à sa 70e session (SC70, Sochi, octobre 2018) a adopté une recommandation concernant la République démocratique du Congo (RDC) qui porte sur les spécimens issus des stocks de *Manis* spp., comme suit:

   Sur le commerce des stocks de pangolins

   d) Les Parties suspendront le commerce des spécimens provenant des stocks de Manis *spp. détenus en RDC, jusqu'à ce que la Conférence des Parties donne des orientations complémentaires à sa 18e session (CoP18).*

2. Le Secrétariat notifie les Parties de la recommandation du Comité permanent de suspension du commerce de spécimens issus des stocks de pangolins de RDC avec effet immédiat. Les Parties sont invitées à informer leurs autorités de lutte contre la fraude et leurs autorités douanières de cette recommandation de suspension du commerce afin d'éviter l'acceptation par inadvertance de spécimens d'espèces faisant l'objet de cette recommandation.

3. Par souci de commodité, il est rappelé que le Comité permanent à sa 69e session a adopté la recommandation suivante (voir SC69 SR):

   Étant donné l'interprétation divergente de l'Article VII paragraphe 2 et de la résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP16) quant aux exigences pour le commerce de spécimens, y compris les stocks, des espèces inscrites à l'Annexe I prélevées lorsque l'espèce était inscrite à l'Annexe II ou l'Annexe III, le Comité permanent recommande:

   a) que le Secrétariat prépare un document pour examen à la CoP 18, incluant l'information sur les implications associées avec les différentes interprétations; et

   b) entre temps, et jusqu'à la décision prise lors de la CoP 18, les Parties doivent traiter les spécimens, y compris les stocks, des espèces de pangolin de l'Annexe I prélevées quand l'espèce était inscrite à l'Annexe II, comme des spécimens inscrits à l'Annexe I et contrôler leur commerce conformément à l'Article III de la Convention.

4. Il est en outre rappelé que la Chine, les États-Unis d'Amérique et la RDC ont fait des déclarations à propos de la présente recommandation, qui figurent dans les annexes du compte rendu résumé de la 69e session du Comité permanent disponible à l'adresse suivante : https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/69/sum/F-SC69-SR.pdf.

Adresse postale – Secrétariat CITES • Palais des Nations • Avenue de la Paix 8-14 • CH-1211 Genève 10 • Suisse
Localisation physique – Maison internationale de l'environnement • Chemin des Anémones • CH-1219 Châtelaine, Genève • Suisse
Tél: +41 (22) 917 81 39/40 • Fax: +41 (22) 797 34 17 • Courriel: info@cites.org • Web: http://www.cites.org

5. Il est rappelé aux Parties que la liste complète des Parties faisant l'objet d'une recommandation de suspension de commerce est disponible sur le site Web de la CITES sous Documents/suspension de commerce.

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2018/083

Genève, le 1er novembre 2018

CONCERNE:

APPLICATION DE L'ARTICLE XIII EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Recommandation de suspension des échanges commerciaux de bois de rose *(Dalbergia* spp.) et autres recommandations

1. Conformément à l'Article XIII de la Convention, le Comité permanent à sa 70e session (SC70, Sochi, octobre 2018) a adopté une recommandation concernant la République démocratique populaire lao (RDP lao) qui porte sur la gestion des exportations de *Dalbergia* spp., comme suit:

   a) *Les Parties suspendent le commerce de spécimens de* Dalbergia *spp. y compris les produits finis tels que les sculptures et les meubles en provenance de la République démocratique populaire lao, jusqu'à ce que cette Partie émette des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés pour le commerce des espèces concernées, y compris* D. cochinchinensis *et* D. oliveri, *à la satisfaction du Secrétariat.*

2. Le Secrétariat notifie les Parties de la recommandation du Comité permanent de suspension des échanges commerciaux de spécimens de *Dalbergia* spp., y compris de produits finis tels que les sculptures et les meubles, en provenance de la République démocratique populaire lao, avec effet immédiat.

3. Les Parties sont invitées à informer leurs autorités de lutte contre la fraude et leurs autorités douanières de cette recommandation de suspension du commerce afin d'éviter l'acceptation par inadvertance de spécimens d'espèces faisant l'objet de cette recommandation. Les Parties qui délivrent des permis d'importation pour le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II sont également encouragées à consulter cette liste lors du traitement des demandes.

4. À sa 70e session, le Comité permanent a également adopté des recommandations supplémentaires concernant la RDP lao et portant sur: la législation nationale; les autorités scientifiques CITES; la lutte contre la fraude; le suivi des établissements d'élevage d'espèces sauvages et du commerce connexe; et les activités de sensibilisation du public. La RDP lao a été priée de faire rapport sur la mise en œuvre des recommandations au Secrétariat avant le 1er février 2019 afin que ce dernier transmette le rapport et ses recommandations à la prochaine session du Comité permanent (SC71, Colombo, mai 2019). Les recommandations figurent dans le document SC70 Sum. 2, pages 2 et 3, disponible en ligne à l'adresse suivante: https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/70/exsum/F-SC70-Sum-02.pdf.

5. Le Comité permanent a également invité les Parties, le Secrétariat CITES, les organisations non gouvernementales internationales et les partenaires du développement à s'efforcer de répondre aux demandes de renforcement des capacités et d'assistance technique exprimées par la RDP lao pour mettre en œuvre les recommandations, et de coordonner leur appui afin d'optimiser l'efficacité et de réduire au minimum les risques de chevauchement. En réponse à une demande de la RDP lao et dans la limite des ressources disponibles, le Secrétariat aidera les autorités du pays à mettre en œuvre ces recommandations, y compris en ce qui concerne l'émission d'avis de commerce non préjudiciable pour les espèces concernées du genre *Dalbergia,* l'élaboration d'une législation nationale adéquate, le renforcement des capacités des autorités CITES, et la mise au point d'un système de collecte d'informations et de rapport reliant plusieurs agences gouvernementales et bureaux provinciaux sur des questions liées à la CITES.

Adresse postale – Secrétariat CITES • Palais des Nations • Avenue de la Paix 8-14 • CH-1211 Genève 10 • Suisse
Localisation physique – Maison internationale de l'environnement • Chemin des Anémones • CH-1219 Châtelaine, Genève • Suisse
Tél: +41 (22) 917 81 39/40 • Fax: +41 (22) 797 34 17 • Courriel: info@cites.org • Web: http://www.cites.org

6. Il est rappelé aux Parties que la liste complète des Parties faisant l'objet d'une recommandation de suspension de commerce est disponible sur le site Web de la CITES sous Documents/suspension de commerce.

7. La présente notification remplace la notification aux Parties n° 2017/0012 du 1er février 2017.

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2018/084

Genève, le 1er novembre 2018

CONCERNE:

APPLICATION DE L'ARTICLE XIII AU NIGÉRIA

Recommandation de suspension des échanges commerciaux de *Pterocarpus erinaceus* et autres recommandations

1. Conformément à l'Article XIII de la Convention, à sa 70e session (SC70, Sochi, octobre 2018), le Comité permanent a adopté des recommandations concernant le Nigéria qui portent sur la gestion du commerce des spécimens de *Pterocarpus erinaceus*, comme suit:

   a) *Les Parties suspendront le commerce des spécimens de l'espèce* Pterocarpus erinaceus *en provenance du Nigéria tant que cette Partie n'aura pas formulé d'avis de commerce non préjudiciables concernant cette espèce au niveau national reposant sur des données scientifiques, à la satisfaction du Secrétariat et de la Présidente du Comité pour les plantes.*

2. Le Secrétariat notifie les Parties de la recommandation du Comité permanent de suspension des échanges commerciaux de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Nigéria avec effet immédiat. Les Parties sont invitées à informer leurs autorités de lutte contre la fraude et leurs autorités douanières de cette recommandation de suspension du commerce afin d'éviter l'acceptation par inadvertance de spécimens de l'espèce faisant l'objet de cette recommandation. Les Parties qui délivrent des permis d'importation pour le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II sont également encouragées à consulter cette liste lors du traitement des demandes.

3. Le Comité permanent encourage toutes les Parties importatrices à informer le Secrétariat des volumes de bois de *Pterocarpus erinaceus* importés du Nigéria depuis l'entrée en vigueur de l'inscription à l'Annexe II.

4. Le Comité permanent invite les Parties importatrices à faire part au Secrétariat des dispositions mises en place sur les plans administratif, législatif et de la lutte contre la fraude pour s'assurer que le commerce de spécimens de cette espèce n'aura lieu que lorsque les Parties auront la conviction qu'il est conforme aux exigences de la Convention, y compris des mesures plus rigoureuses prises au niveau national pour s'assurer du caractère légal et durable de ce commerce. Il encourage également ces Parties à envisager d'inviter le Secrétariat à mener des missions techniques afin de renforcer la coopération entre les États de l'aire de répartition et les pays importateurs et à formuler des recommandations pour veiller à ce que le commerce des bois ait lieu dans le respect de la Convention.

5. Conformément à l'Article XIII de la Convention, le Comité permanent a finalement adopté des recommandations supplémentaires concernant le Nigéria et portant sur: la législation et la lutte contre la fraude; la délivrance des permis d'exportation et les systèmes d'information; ainsi que la gestion et l'utilisation des stocks saisis. Le Nigéria a été prié de faire rapport sur la mise en œuvre des recommandations au plus tard le 31 décembre 2019, pour que le Secrétariat transmette à la 73e session du Comité permanent le rapport et ses commentaires, ainsi que les mesures de suivi recommandées en cas de poursuite du non-respect. Les recommandations figurent dans le document SC70 Sum. 12, pages 1-3, disponible en ligne à l'adresse suivante: https://cites.org/fra/com/sc/70/sum/index.php.

Adresse postale – Secrétariat CITES • Palais des Nations • Avenue de la Paix 8-14 • CH-1211 Genève 10 • Suisse
Localisation physique – Maison internationale de l'environnement • Chemin des Anémones • CH-1219 Châtelaine, Genève • Suisse
Tél: +41 (22) 917 81 39/40 • Fax: +41 (22) 797 34 17 • Courriel: info@cites.org • Web: http://www.cites.org

6. Il est rappelé aux Parties que la liste complète des Parties faisant l'objet d'une recommandation de suspension de commerce est disponible sur le site Web de la CITES sous Documents/suspension du commerce.